

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°15 du 30 mars 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°11**

**INSTRUCTION N° 0-1817-2012/DEF/EMM/PRH**

modifiant l'instruction n° 114/DEF/EMM/PRH du 21 septembre 2007 relative à la politique de la marine en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'usage de drogue.

*Du 20 février 2012*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « politique des ressources humaines ».

**INSTRUCTION N° 0-1817-2012/DEF/EMM/PRH modifiant l'instruction n° 114/DEF/EMM/PRH du 21 septembre 2007 relative à la politique de la marine en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'usage de drogue.**

*Du 20 février 2012*

NOR D E F B 1 2 5 0 3 0 1 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe et deux appendices.

*Texte modifié :*

Instruction n° 114/DEF/EMM/PRH du 21 septembre 2007 (BOC N° 29 du 23 novembre 2007, texte 32 ; BOEM 140.4.).

*Référence de publication :* BOC N°15 du 30 mars 2012, texte 11.

---

L'instruction n° 114/DEF/EMM/PRH du 21 septembre 2007 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'introduction par l'introduction suivante :

« La présente instruction a pour objet de rappeler la politique de la marine en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'usage de drogue et de préciser les procédures d'information et les actions à mettre en œuvre dans ce domaine.

Elle s'applique au personnel militaire de la marine. Les règles applicables au personnel civil sont rappelées sommairement au point 5.2.

Une marine sans drogue ni comportement addictif à l'alcool est l'objectif visé par cette politique. Il ne peut être que le fruit d'un processus continu et durable. Impulser un changement des comportements individuels conduisant à mettre fin aux excès ou dépendances de toute nature est l'axe directeur de cet ensemble de mesures. La politique mise en place est empreinte à la fois de lucidité, par un état des lieux sans complaisance fondé sur une enquête épidémiologique, de fermeté par l'utilisation de tout l'arsenal répressif autorisé par instruction ministérielle et de pragmatisme concrétisé par des dispositifs de prévention et d'accompagnement.

Conformément aux principes posés par le code de la défense - partie législative (notamment les articles L. 4132-1.3° et L. 4121-5. premier alinéa), une marine professionnelle a besoin d'hommes et de femmes aptes en toutes circonstances à exécuter les missions qui lui sont confiées. La consommation abusive de boissons alcoolisées est incompatible avec la bonne exécution du service.

De même l'usage, même occasionnel, de produits stupéfiants perturbe par ses effets immédiats ou ultérieurs le comportement du consommateur, et peut ainsi compromettre la sécurité de son environnement, de l'équipage auquel il appartient et de son bâtiment.

La dépendance est en outre un véritable élément de faiblesse pour la sûreté d'une formation. Elle induit des comportements qui fragilisent aussi bien l'individu (besoin d'argent, difficultés familiales etc.) que l'institution (développement de trafic, influence néfaste sur les plus jeunes etc.). L'efficacité au combat, comme l'exercice quotidien des missions, impose en permanence la pleine capacité physique et psychique du personnel.

Par ailleurs, les exigences du métier de marin militaire sont totalement incompatibles avec la consommation excessive d'alcool et avec l'usage de substances dont la liste est rappelée au point 1.2. de l'instruction citée en référence f).

Enfin, le comportement des marins doit être cohérent avec les missions assignées à la marine, qui est en première ligne dans la lutte contre les trafics de ces substances, qui minent le bien-être, la cohésion et la sécurité de notre société. ».

2. Au point 1.

2.1. Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La politique de lutte contre la toxicomanie et la consommation excessive d'alcool dans la marine s'applique aux marins tout au long de leur carrière. Elle se compose de temps forts à des périodes clés, d'un suivi permanent selon les postes occupés ou en cas d'écart ou de doute sur le comportement d'un marin : ».

2.2. Au sixième alinéa.

Remplacer la référence h) par la référence f).

3. Au point 2.

Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« - la sensibilisation et l'information sur les dangers de l'abus d'alcool et de l'usage de substances psychoactives. Ce sujet délicat nécessite une communication adaptée dans laquelle ressort clairement le besoin de la marine de disposer d'un personnel jeune, sportif, en pleine possession de ses moyens physiques et psychiques. Il convient aussi de rappeler que l'usage de drogue est incompatible avec les valeurs de la marine, ainsi qu'avec le rôle prééminent qu'elle joue dans la lutte contre ce fléau. Cela nécessite par ailleurs que les effets de ces substances, détaillés en annexe III., soient connus du personnel d'encadrement ; ».

4. Au point 3.

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« En matière de drogue ou de consommation excessive d'alcool, le médecin de formation enregistre tous les éléments qu'il juge utiles sur les marins concernés. Selon les responsabilités exercées à bord par l'individu, le médecin a le devoir d'alerter le commandement s'il estime que la sécurité de l'élément ou de son environnement peut être mise en cause. Au débarquement des intéressés, il rédige une lettre de surveillance destinée au médecin major de la nouvelle formation et l'insère dans le livret médical de l'individu. Dans le cas d'une mise pour emploi, le cas échéant, il procède de même à l'intention du médecin major de la formation d'affectation. ».

5. Au point 4.

5.1. Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour tout marin auquel est reprochée une consommation de drogue ou excessive d'alcool, le commandant de la formation d'affectation ou de la formation d'emploi établi (ou complète, s'il y a récurrence) une FIAT - alcool ou drogue. Si le marin est mis pour emploi, la formation d'emploi avant d'établir la FIAT se renseigne auprès de la formation d'affectation sur les antécédents du marin concerné (existence préalable d'une FIAT drogue ou alcool). ».

5.2. Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« La FIAT relate les faits reprochés et précise la catégorie dans laquelle est classé le personnel (cf. annexes I. et II.). Elle est personnellement notifiée au contrevenant, puis transmise à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) et au commandant de la formation d'affectation (le cas échéant). Elle est conservée selon la procédure décrite en appendices, en particulier lors des changements d'affectation et d'autorité gestionnaire des emplois (AGE). La FIAT est détruite à l'expiration du délai prévu. ».

5.3. Remplacer le cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« La rédaction de la FIAT ne dispense pas de l'établissement des comptes rendus prescrits par la circulaire de référence i). Elle ne doit en aucun cas, non plus, se substituer à la procédure disciplinaire. ».

6. Au point 5.2.

Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les articles L. 1321-1. à L. 1321-6., L.4122-1. et R. 4228-21. du code du travail indiquent la possibilité de mettre en œuvre des mesures de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité, dispositions qui ont été étendues à la fonction publique par voie décrétole. L'article R. 4228-21. interdit notamment de laisser accéder ou de maintenir un agent en état d'ivresse à son poste de travail. ».

7. Annexe I.

7.1. Au point 2.

7.1.1. Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Ce dépistage n'est pas du ressort du service de santé et n'a pas valeur d'acte médical. Le matériel nécessaire à cette analyse, simple d'emploi, est approvisionné par le service logistique de la marine. ».

7.1.2. Remplacer le huitième alinéa par l'alinéa suivant :

« - le conseil régional de santé, en vue de déterminer son aptitude au service à la mer, outre-mer, à l'emploi ou à la spécialité ; ».

7.2. Au point 3.

Remplacer le cinquième, sixième et septième alinéas par les alinéas suivants :

« Le dispositif de répression mis en place est accompagné, en cas de consommation excessive d'alcool, de deux mesures de soutien :

- un suivi particularisé des contrevenants qui les classe en fonction des risques qu'ils présentent pour la marine dans l'exercice de leur métier, et qui a vocation à constituer pour eux une motivation pour ne pas récidiver (appendice) ;

- une proposition de participation à un stage de sensibilisation aux méfaits de l'alcool (annexe IV.). ».

7.3. Remplacer l'appendice I.A. par l'appendice I.A. ci-joint.

8. Annexe II.

8.1. Au premier alinéa.

Remplacer : « référence h) » ;

Par : « référence f). ».

8.2. Au point 2., deuxième alinéa.

Remplacer : « en référence g) et h) » ;

Par : « en référence f) et g). ».

8.3. Au point 3.1.

8.3.1. Premier alinéa.

Remplacer : « référence h) » ;

Par : « référence f). ».

8.3.2. Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le matériel nécessaire à cette analyse est approvisionné par le service logistique de la marine. »

8.4. Remplacer l'appendice II.A. par l'appendice II.A. ci-joint.

9. Remplacer l'annexe VI. par l'annexe VI. ci-jointe.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Stéphane VERWAERDE.

*APPENDICE I.A.*  
*FICHE INDIVIDUELLE D'APPÉTENCE POUR LES TOXIQUES. ALCOOL.*

**CONFIDENTIEL PERSONNEL.**  
**FICHE INDIVIDUELLE D'APPÉTENCE POUR LES TOXIQUES.**  
**FIAT – ALCOOL.**

(Lieu, date d'établissement de la fiche)

(Autorité établissant la fiche)

concernant

le (grade, spécialité, nom, prénom, matricule)

Rapport circonstancié des faits justifiant l'établissement de cette fiche.

Catégorie de classement (cocher la case)

(A1) Ecart de sobriété		(A2) Intempérance notoire	
------------------------	--	---------------------------	--

Je soussigné

- grade, spécialité, nom, prénoms, matricule du marin à l'encontre duquel la FIAT est établie)
- reconnaît prendre connaissance de la présente fiche individuelle d'appétence pour les toxiques, appétence qui est un manquement aux obligations générales du militaire ;
- déclare avoir accepté/refusé (rayer la mention inutile) de suivre un stage de sensibilisation aux méfaits de l'alcool.

Date et signature du marin

Attache et signature de l'autorité établissant la FIAT.

Un stage de sensibilisation aux méfaits de l'alcool a été suivi le  
à

(Attache et signature du commandant de formation)

Cette FIAT est à détruire au bout de 2 ans pour le signalement d'un écart de sobriété (A1) et de 6 ans pour un signalement d'une intempérance notoire (A2). Ces durées sont réduites de moitié dès lors que l'intéressé a suivi un stage de sensibilisation.

Au débarquement du marin concerné ou en fin de mise pour emploi, si la FIAT est toujours valide, elle doit être transmise à la formation de destination sous pli fermé portant les mentions « confidentiel personnel – réservé commandant ».

En cas de changement d'AGE, elle doit être adressée à la future AGE sous pli fermé portant la mention « confidentiel personnel ».

À la destruction, aucune trace ni historique n'est conservé par les autorités d'emploi ou la DPMM.

*APPENDICE II.A.*  
*FICHE INDIVIDUELLE D'APPÉTENCE POUR LES TOXIQUES. DROGUE.*

**CONFIDENTIEL PERSONNEL.**  
**FICHE INDIVIDUELLE D'APPÉTENCE POUR LES TOXIQUES.**  
**FIAT – DROGUE.**

(Lieu, date d'établissement de la fiche)

(Autorité établissant la fiche)

concernant

le (grade, spécialité, nom, prénom, matricule)

Rapport circonstancié des faits justifiant l'établissement de cette fiche.

Catégorie de classement (cocher la case - voir annexes III., point 4.).

(D1) Usage occasionnel	
(D2) Usage répété	

Je soussigné

(grade, spécialité, nom, prénoms, matricule du marin à l'encontre duquel la FIAT est établie)

- reconnaît prendre connaissance de la présente fiche individuelle d'appétence pour les toxiques – drogue –, appétence qui est un manquement aux obligations générales du militaire ;
- déclare avoir accepté/refusé (rayer la mention inutile) de suivre un stage de sensibilisation aux méfaits des produits stupéfiants.

Date et signature du marin

Attache et signature de l'autorité établissant la FIAT.

Un stage de sensibilisation aux méfaits de la drogue a été suivi le  
à

(Attache et signature du commandant de formation)

Cette FIAT est à détruire au bout de 2 ans pour un classement (D1) et 6 ans pour un classement (D2). Ces durées sont réduites de moitié dès lors que l'intéressé a suivi un stage de sensibilisation.

Au débarquement du marin concerné ou en fin de mise pour emploi, si la FIAT est toujours valide, elle doit être transmise à la formation de destination sous pli fermé portant les mentions « confidentiel personnel – réservé commandant ».

En cas de changement d'AGE, elle doit être adressée à la future AGE sous pli fermé portant la mention « confidentiel personnel ».

À la destruction, aucune trace ni historique n'est conservé par les autorités d'emploi ou la DPMM.

ANNEXE VI.  
**RÉFÉRENCES.**

a) Code de la défense - Partie législative.

b) Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 350.1.1, 814.1) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

c) Décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 (BOC, p. 6830 ; BOEM 111.2.3.1, 355-0.1.10) modifié, fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense.

d) Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947/1, p. 883 ; BOR/M, 1946/2, p. 516 ; BOEM 714-0.1) modifié, sur l'alimentation dans la marine.

e) Instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC/PP 21, 2006, texte 3 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.3.1) relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.

f) Instruction n° 5549/DEF/CAB du 19 avril 2007 (BOC N° 16 du 6 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 300.6.1.3.1, 620-0.3.3, 620-1.5, 621-2.2.2) relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires.

g) Instruction n° 102/DEF/EMM/PRH du 5 décembre 2011 (BOC N° 5 du 27 janvier 2012, texte 10 ; BOEM 323.6, 620-4.1.6.2) relative aux normes médicales d'aptitude du personnel militaire de la marine nationale.

h) Directive n° 000-84686-2006/DEF/EMM/PRH du 24 janvier 2007 (BOC N° 15 du 26 juin 2007, texte 23 ; BOEM 140.6) relative à la lutte contre la consommation excessive d'alcool.

i) Circulaire n° 52/DEF/EMM/ORJ du 8 juin 2009 (BOC N° 23 du 3 juillet 2009, texte 20 ; BOEM 140.2) relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'événements graves ou importants dans une formation relevant de la marine nationale.